MLL/ALF

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ET DU CADRE DE VIE

**Bureau des Affaires Culturelles,
de l'Environnement et des Installations Classées**

29107 QUIMPER CÉDEX
Tél. : **(98) 90-02-80**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 86/2473 du 30 SEP. 1986
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA LAITERIE LE GALL S.A. à QUIMPER

N° 149-86-A

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76 663 du 19 Juillet I976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 Septembre I977 pris pour son application et notamment l'article 18 ;

VU le décret du 20 Mai I953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les récépissés de déclaration n° 101_64_3 du 20 Mars I964 et n° 71_86_D du 5 Juin I986 relatifs aux activités de la Laiterie LE GALL S.A., chemin de Kergall à QUIMPER ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche) en date du 26 Mai I986 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 Juillet I986 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU la lettre en date du 23 Juillet 1986 par laquelle la Laiterie LE GALL S.A. a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

VU la lettre du 17 Septembre 1986 de M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche QUIMPER ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

Imp D F 380

- A R R E T E -

ARTICLE I -

1 - La Laiterie LE GALL S.A. dont le siège social est établi "Chemin de Kergall" en la commune de QUIMPER est autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, de son usine de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait.

2 - Cet établissement comporte les installations/activités classées dont la liste est précisée au tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Nature des installations/activités	Régime
242-1°	Traitement et transformation de lait et de produits dérivés du lait, la capacité maximale journalière moyenne, calculée sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, étant de 178 100 litres équivalent-lait-production	A
253	Dépôt de liquides inflammables	D
361-A-2°	Installation de production de froid employant l'ammoniac en tant que fluide frigorigène	D
3-1°	Poste de recharges ordinaires d'accumulateurs électriques	D

3 - Les ateliers de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait sont spécialisés dans les activités suivantes :

- activité 4 : fabrication de beurre ;

- activité 5 : fabrication de produits frais.

./...

Ils présentent, calculées sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, les capacités maximales journalières moyennes suivantes :

ACTIVITES	PRODUITS TRAITES DANS L'ETABLISSEMENT		
	NATURE DES PRODUITS MIS EN OEUVRE	QUANTITES (litres)	QUANTITES (litres-équivalent lait-production)
4	Lait entier	166 500	166 500
	Crème	700	5 600
5	Lait entier	6 000	6 000
	TOTAL	173 200	178 100

ARTICLE II -

L'autorisation visée à l'article I ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

A.1 Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites.

./...

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département du FINISTERE, avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, une nouvelle demande d'autorisation, dans ses formes complètes, devra être introduite en cas de modification des installations de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait susceptible de porter leur capacité maximale journalière moyenne sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement à plus de 125 % de celle définie à l'article I ci-dessus.

A.2. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées ; rejets d'eaux ; déchets).

En matière de bruit, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement en limites de propriété.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

./...

A.3) INCIDENT - ACCIDENT -

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article I de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, l'exploitant devra immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil évènement.

A.4) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2 - L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

./...

A.5 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

5.1 - Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires - Déversement des effluents dans un réseau public d'assainissement disposant d'une station d'épuration collective -

5.1.1 - Toutes les eaux résiduaires de l'établissement - eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers, des installations, etc..., eaux pluviales polluées - seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

5.1.2 - Les eaux résiduaires de l'établissement traverseront une installation de pré-traitements propre à l'industriel avant d'être rejetées, pour traitement final, dans le réseau d'assainissement de la ville de QUIMPER muni à son extrémité d'une station d'épuration collective.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente, sous forme de convention, qu'il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.1.3 - Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la laiterie et le propriétaire du réseau d'assainissement, les eaux résiduaires déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques maximales ci-après :

PARAMETRES DE REFERENCE	Unités	VALEURS LIMITES
pH	-	5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux)
Température	°C	30
Volume	m3/jour	60
Débit de pointe	m3/heure	15
Flux en DCO	Kg/jour	205
Flux en DBO5	Kg/jour	102,5
Flux en MES	Kg/jour	56

En outre, les eaux résiduaires rejetées :

- ne contiendront pas de composés hydroxylés ni de dérivés halogénés ;

- seront débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou immédiatement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, les teneurs en graisses (méthode des S.E.C.) n'excèderont pas :

  . 250 mg/litre en valeur moyenne,

  . 350 mg/litre en valeur instantanée.

- ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

5.1.4 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les flux de pollution pouvant lui être attribués après traitement par la station d'épuration collective répondent aux caractéristiques maximales ci-après :

DCO (kg/jour)	20,5
DBO5 (kg/jour)	4,1
MES (kg/jour)	5,3

5.2 - Eaux de refroidissement - Eaux pluviales non polluées -

5.2.1- Les eaux de refroidissement seront de préférence utilisées en "circuit fermé" ; elles seront recyclées au maximum.

5.2.2 - Les purges des eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires devant être traitées. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

5.2.3 - La température du rejet dans le milieu naturel des eaux visées aux alinéas 5.2.1. et 5.2.2. devra être inférieure à 30°C.

./...

5.3 - Prévention des pollutions accidentelles -

5.3.1 - L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelle en toutes circonstances, les dispositions nécessaires - notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des bassins tampons, des canalisations, des aires de pompage et de refoulement, etc... afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

5.3.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

5.3.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés, en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

5.3.4 - Un plan d'ensemble de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'établissement sera également tenu à jour.

5.3.5 - Toutes dispositions seront prises - rédaction de consignes, mise à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

./...

5.4 - Protection des réseaux d'eaux potables -

5.4.1 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

5.4.2 - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

5.4.3 - Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.4 - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

5.5 - Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires ainsi que les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront (selon le cas) :

- collectées puis dirigées dans le réseau public d'assainissement ;
- collectées puis dirigées dans des installations d'épuration propres à l'établissement ;
- collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.6 - Contrôles -

5.6.1 - Prélèvements :

a - Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe ou d'eau de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé à un compteur d'énergie en vue de permettre la connaissance du nombre de m3 prélevés

./...

b - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.6.2 - Rejets :

Des dispositifs aisément accessibles en toutes circonstances et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en un ou plusieurs points judicieusement choisis du réseau d'égouts de l'établissement - et notamment au niveau de l'émissaire assurant l'évacuation des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la Ville de QUIMPER - de procéder à tout moment à l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

A.6) PREVENTION DU BRUIT -

6.1 - Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement leur sont applicables.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après, lequel fixe les points de vérification ainsi que les valeurs correspondantes limites admissibles :

./...

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE Leq en dBA		
		JOUR	INTERMEDIAIRE	NUIT
Limites de propriété de l'établissement.	Résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires et des voies de trafic terrestre assez importantes.	60	55	50

A.7) DECHETS -

7.1 - Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés - ou fait éliminés dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 - Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques des activités de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait ; ces derniers seront collectés à sec en vue de réduire la pollution des eaux et de faciliter leur valorisation.

7.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, etc... seront prises.

./...

A.8) SECURITE INCENDIE-EXPLOSION -

8.1 - Installations électriques :

8.1.1 - Les installations électriques de l'établissement seront, en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

8.1.2 - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des réglements en vigueur.

8.2 - Lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

./...

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DE LAIT ET DE PRODUITS DERIVES DU LAIT -

B.1) RECUPERATION :

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés du lait adaptées à son niveau d'activités.

B.2) STOCKAGE :

2.1 - L'établissement devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés du lait correspondant à la production d'au moins une journée de pointe.

2.2 - L'ensemble des ouvrages de stockage (matières premières et produits dérivés du lait) sera pourvu d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

B.3) COMPTABILITE MATIERE :

3.1 - Tous moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés du lait obtenus dans l'établissement.

Les résultats de ces mesures seront repris dans un document qui pourra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installation Classées.

Sur ce même registre, sera (seront) indiquée(s) la (les) destination(s) des produits liquides dérivés du lait obtenus dans l'établissement ainsi que les quantités correspondantes.

3.2 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la la justification des livraisons des produits liquides dérivés du lait éventuellement réalisées (relevés récapitulatifs, bordereau de livraison, etc...).

./...

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT (Régime "D") :

C.1 Tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les installations/activités de l'établissement relevant du régime de la DECLARATION demeurent soumises aux dispositions générales des arrêtés-types les concernant notifiées lors de la délivrance du récépissé de déclaration n° 71-86D du 5 Juin 1986. (arrêtés-types N° 253 - N° 361 - N° 3 dont copie est jointe au présent arrêté).

C.2 Pour ce qui concerne l'installation de production de froid (ammoniac), les prescriptions complémentaires suivantes seront respectées, lesquelles pourront constituer dérogation aux alinéas 11 et 12 de l'arrêté-type 361 :

2.1 - L'ensemble de la zone comprenant tous les points situés à moins de 2 mètres de tout équipement (réservoir, canalisation, compresseur, etc...) contenant de l'ammoniac sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, d'une installation de surveillance en continu de la concentration volumique de l'atmosphère en ammoniac.

Cette surveillance comportera au minimum 2 têtes de détection judicieusement positionnées.

Elle sera couplée à une alarme sonore et lumineuse qui se déclenchera dès que le taux de gaz sera supérieur à 0,2 % (2 000 ppm) d'ammoniac ; elle entraînera automatiquement et immédiatement la mise hors tension de tous les circuits électriques non prévus pour risques d'explosion situés dans la zone précitée ainsi que la mise en service d'une ventilation mécanique additionnelle prévue pour fonctionner en atmosphère explosive.

2.2 - Une consigne de sécurité, affichée à proximité de la zone, précisera l'ensemble des mesures à prendre lors du déclenchement de l'alarme.

2.3 - Une consigne particulière précisera les mesures de surveillance, d'entretien et de contrôle de l'installation de détection de vapeurs inflammables ainsi que des circuits électriques des systèmes de sécurité, y compris des alarmes.

./...

D - DISPOSITIONS DIVERSES -

D.1 Le présent arrêté annule et remplace les dispositions générales de l'arrêté-type annexé au récépissé de déclaration n° 101.64.3 du 20 mars 1964 (anciennes rubriques n° 242 et 243 de la nomenclature).

Il annule et remplace également les dispositions générales des arrêtés-types annexés au récépissé de déclaration n° 71.86.D du 5 juin 1986.

D.2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification, exception faite des prescriptions ci-après pour lesquelles il sera admis l'échéancier suivant :

Paragraphe	Prescriptions	Echéance
A.5.1.4.	Conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles - flux de pollution après traitement par la station d'épuration collective	31 décembre 1986
B	Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait	1er mai 1987
C.2	Aménagements complémentaires de l'installation de production de froid (ammoniac)	1er juillet 1987

.../...

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des Installations Classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur de l'Administration Locale et du Cadre de Vie, M. le Député Maire de QUIMPER et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 SEP. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Régis GUYOT

Destinataires :

- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
(S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche - RENNES)
- M. le Député-Maire de QUIMPER
- Laiterie LE GALL S.A.

Pour ampliation
LE CHEF DE BUREAU,

PREFECTURE du FINISTERE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V. ECHELARD